

Politique sur la procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat (appel d'offres public) ou l'attribution d'un contrat (fournisseur unique)

DATE ADOPTION :	11 juin 2019
# RÉSOLUTION :	
DATE REVISÉE :	
# RÉSOLUTION :	



VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Politique sur la procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes
dans le cadre de l'adjudication d'un contrat (appel d'offres public)
ou l'attribution d'un contrat (fournisseur unique)



TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJECTIF DE LA POLITIQUE	3
ARTICLE 2	INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 3	APPLICATION	3
ARTICLE 4	PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR UN CONTRAT VISÉ	4
4.1	INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	4
4.2	MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ	4
4.3	CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ.....	4
4.4	RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ	5
4.5	TRANSMISSION DE LA DÉCISION	5
ARTICLE 5	MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN CONTRAT GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR	5
5.1	MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	5
5.2	CONTENU DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	6
5.3	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	6
5.4	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	6
5.5	TRANSMISSION DE LA DÉCISION	7
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ	7

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) [ci-après : La Loi], a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction et conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : LCV), une ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac souhaite adopter une politique portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE, le conseil souhaite adopter la présente politique.

ARTICLE 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville de Coteau-du-Lac dans le cadre d'un avis d'intention pour l'adjudication d'un contrat de gré à gré ou d'un appel d'offres public pour un contrat visé par la « *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) » .

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions suivantes dans la présente politique, ont le sens et l'application que lui attribue le présent article:

CONTRAT VISÉ : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville de Coteau-du-Lac peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

RESPONSABLE DÉSIGNÉ : Personne chargée de l'application de la présente politique. **SEAO** : Système électronique d'appel d'offres reconnu par le gouvernement.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q., c. C-65.1).

ARTICLE 3 APPLICATION

L'application de la présente politique est confiée au greffier ou à l'assistant-greffier.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 4 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR UN CONTRAT VISÉ

4.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours pour un contrat visé, ou son représentant, peut porter plainte relativement à ce processus.

4.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours pour un contrat visé, ou son représentant, peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques:

- 4.2.1 Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- 4.2.2 Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- 4.2.3 Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la ville.

4.3 Critères de recevabilité d'une plainte et délai de transmission

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 4.3.1 Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 4.1;
- 4.3.2 Être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse suivante : greffe@coteau-du-lac.com;
- 4.3.3 Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site internet : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>;
- 4.3.4 Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- 4.3.5 Porter sur un contrat visé;
- 4.3.6 Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO incluant les addendas;
- 4.3.7 Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4.2 de la présente politique, tout autre motif n'étant pas



considéré dans le cadre de l'analyse.

4.4 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à l'article 4.5.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 4.1.

S'il juge que le plaignant a l'intérêt requis, il fait mention sans délai de la réception d'une plainte dans le SEAO.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le responsable désigné l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

4.5 Transmission de la décision

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics s'il est en désaccord avec ladite décision.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 5 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN CONTRAT GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR

5.1 Motifs au soutien d'une manifestation d'intérêt

Avant d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur unique pour un contrat visé, la Ville de Coteau-du-Lac doit

publier un avis d'intention sur SEAO.

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

5.2 Contenu de la manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) Date
- b) Identification et coordonnées de la personne intéressée à conclure un contrat avec la Ville :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- c) Identification de l'avis d'intention visé par la manifestation d'intérêt :
 - Numéro de contrat
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- d) Un exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- e) Être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse greffe@coteau-du-lac.com;
- f) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- g) Porter sur un contrat visé;
- h) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 5.1 de la présente politique.

5.4 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Le responsable désigné s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 5.3 sont respectés.



Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré et procéder à un appel d'offres public. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Dans le cadre de l'analyse de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

5.5 Transmission de la décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics s'il elle est en désaccord avec ladite décision.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente politique entre en vigueur le 25 mai 2019 et s'applique à tous les appels d'offres publics et avis d'intention pour les contrats visés publiés après cette date.

Dès son entrée en vigueur, la Ville de Coteau-du-Lac la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

DONNÉE, à Coteau-du-Lac le 11 juin 2019.

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, assistante-greffière